

Lettre circulaire 21/1 du Commissariat aux Assurances relative à la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 15 décembre 2020 sur les restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19

En date du 15 décembre 2020, le Comité Européen du Risque Systémique (« CERS ») a publié sa recommandation CERS/2020/15 modifiant sa « **Recommandation sur les restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19** » du 27 mai 2020 (référence CERS/2020/7) qui avait donné lieu à l'émission de la lettre circulaire 20/15 par le CAA.

Le texte intégral de cette nouvelle recommandation peut être consulté à l'adresse suivante :
<https://www.esrb.europa.eu/mppa/recommendations/html/index.en.html> .

En application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010, les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer les mesures qu'elles ont prises en réaction à cette recommandation ou fournir une justification adéquate en cas d'inaction (mécanisme dit « comply or explain »).

La présente lettre circulaire a donc pour objet de recommander aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises de s'abstenir, jusqu'au 30 septembre 2021, de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) effectuer un versement de dividendes ou s'engager irrévocablement à effectuer un versement de dividendes ;
- b) racheter des actions ordinaires ;
- c) créer une obligation de verser une rémunération variable à un preneur de risques importants,

qui a pour effet certain ou probable de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres, sauf en cas d'application d'une prudence extrême dans la décision d'une telle mesure et ne donnant ainsi pas lieu à une violation des limites approuvées de tolérance au risque.

Cette recommandation s'applique au niveau du groupe de l'Union européenne (« UE ») ou, le cas échéant, au niveau individuel lorsque l'établissement financier ne fait pas partie d'un groupe de l'UE.

Au cas où une entreprise, qui ne fait pas partie d'un groupe de l'UE, entend effectuer une distribution de fonds à une sous-holding établie dans l'UE, la même recommandation s'applique s'il en résulte comme effet certain ou probable une réduction de la quantité ou la qualité des fonds propres au niveau du sous-groupe de l'UE.

Pour ce qui concerne le niveau individuel, le CAA considère que les distributions en question ne doivent pas donner lieu à une violation des limites approuvées de tolérance au risque de l'entreprise telles que définies dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« ORSA ») conformément à l'article 75 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Dans le cas où ces limites auraient évolué entre les 2 dernières versions de l'ORSA d'une entreprise donnée, cette dernière devra respecter la version la plus contraignante de la définition de ces limites.

En pratique, l'approche suivante s'applique aux entreprises souhaitant prendre une des mesures énumérées dans la présente lettre circulaire :

En cas de respect des règles énoncées, les entreprises sont invitées à envoyer, au moins 15 jours avant la date de la décision de la mesure projetée, un **dossier de notification** au CAA reprenant au moins les éléments suivants :

- une description de l'impact de la mesure sur la situation de solvabilité et de liquidité ;
- une adaptation (incluant la mesure projetée) des plans de capital testés au niveau du rapport régulier au contrôleur (RSR) ;
- une mise à jour des stress tests spécifiques liées à la crise sanitaire du COVID-19 (suite à la mesure projetée) au niveau de l'ORSA et
- dans le cas où ces stress tests présentaient des situations potentielles d'insolvabilité, une description des mesures de rétablissement respectives.

En cas de non-respect des règles énoncées, les entreprises sont invitées à envoyer, au moins 30 jours avant la date de la décision de la mesure projetée, un **dossier de dérogation** au CAA reprenant tous les éléments d'un dossier de notification ainsi qu'une demande de dérogation en bonne et due forme expliquant pourquoi l'entreprise souhaite déroger aux règles fixées par la présente lettre circulaire accompagnée par un plan de rétablissement selon le modèle défini dans l'article 65 du *Règlement modifiée du CAA 15/03 du 7 décembre 2015*.

La recommandation du CAA s'applique jusqu'au 30 septembre 2021.

Compte tenu du caractère temporaire de ces mesures, le CAA procédera à une évaluation plus approfondie de la situation économique et, compte tenu d'éventuelles recommandations futures par des autorités européennes, examinera si ce délai doit être prolongé après le 30 septembre 2021.

Le Comité de Direction